



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2021-438

Objet : Place de la République  
Stationnement interdit (sur environ 10 emplacements)

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie  
« signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 9 septembre 2021, présentée par Le Canal Théâtre du Pays de Redon – Place du Parlement – 35600 Redon, afin de permettre le stationnement, Place de la République (sur environ dix emplacements), du « tour bus » et d'une remorque nécessaires au bon déroulement des concerts des « Têtes Raides » donnés au Canal Théâtre du Pays de Redon, le samedi 2 octobre 2021 et le dimanche 3 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu, Place de la République, d'interdire le stationnement des véhicules sur environ dix places matérialisées par des barrières et/ou des panneaux, pour permettre le stationnement du « tour bus » et d'une remorque nécessaires au bon déroulement des concerts des « Têtes Raides », à compter du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à partir de 17h00 et ce jusqu'au dimanche 3 octobre 2021 à 23h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le stationnement du « tour bus » et d'une remorque pour les concerts des « Têtes Raides » cités ci-dessus, le stationnement des véhicules sera interdit, Place de la République, sur environ dix places matérialisées par des barrières et/ou des panneaux, à compter du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à partir de 17h00 et ce jusqu'au dimanche 3 octobre 2021 à 23h00.

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront à disposition la signalisation nécessaire à l'information des usagers. Le Canal Théâtre devra mettre en place les panneaux de signalisation et sera chargé de la sécurité et du maintien de cette réglementation.

**ARTICLE 3** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 23 septembre 2021  
Pour le Maire  
André Croguennec  
Le Conseiller Municipal Délégué  
À l'Occupation de l'Espace Public